



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



20072533

Dépôté / Reçu

13 JUN 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0658.918.327**

Dénomination

(en entier) : **YOUMEAL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SA**

Adresse complète du siège : **Avenue Latérale, 143 à 1180 UCCLE**

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : AUGMENTATION DE
CAPITAL - ADAPTATION DES STATUTS AU CSA**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Justine DE SMEDT à Woluwe-Saint-Pierre le 27 avril 2020, enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE BRUXELLES 5, le 30 avril 2020, référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 7639, ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « YOUMEAL », ayant son siège à 1180 Uccle, Avenue Latérale, 143, identifiée sous le numéro d'entreprise BE 658.918.327 RPM Bruxelles.

Société constituée (sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée) aux termes d'un acte reçu par le notaire Dimitri Cleenewerck de Crayencour, à Bruxelles, le 11 juillet 2016, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge, le 14 juillet suivant, sous le numéro 0315121.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Françoise Montfort, à Rixensart, le 31 octobre 2017, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge, le 29 novembre suivant, sous le numéro 0166570.

BUREAU

La séance est ouverte à 10 heures 30 minutes.

Sous la présidence de Monsieur NAVEZ Adrien, qui remplit également la fonction de secrétaire.

Etant donné le nombre restreint d'actionnaires, il est décidé de ne pas désigner de scrutateurs.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose ce qui suit :

I. Composition de l'assemblée

Tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent être titulaires du nombre d'actions suivant :

1/ Madame FLAGOTHIER Sophie Caroline Denise Aline, née à Sambreville le 10 décembre 1987, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue du Culot, numéro 34.

Ici représentée par Monsieur NAVEZ Adrien Augustin Laurence Ghislain, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue au Bois, 217A, collaborateur du notaire soussigné, faisant election de domicile en l'étude à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Alfred Madoux 129, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du 14 avril 2020, ci-annexée.

Propriétaire de six mille (6.000) actions de classe A.

2/ Monsieur TASSE Remy Jean Georges, né à Kisantu (Congo) le 25 septembre 1966, domicilié à 1330 Rixensart, Avenue Roger de Grimberghes, numéro 15.

Ici représenté par Monsieur NAVEZ Adrien Augustin Laurence Ghislain, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue au Bois, 217A, collaborateur du notaire soussigné, faisant election de domicile en l'étude à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Alfred Madoux 129, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du 11 avril 2020, ci-annexée.

Propriétaire de deux mille (2.000) actions de classe A.

3/ Monsieur VANDENHENDE Jacques Olivier Pascal Antoine, né à Renaix le 10 avril 1971, domicilié à 1360 Perwez, Rue des Alouettes, numéro 15.

Ici représenté par Monsieur NAVEZ Adrien Augustin Laurence Ghislain, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue au Bois, 217A, collaborateur du notaire soussigné, faisant election de domicile en l'étude à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Alfred Madoux 129, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du 15 avril 2020, ci-annexée.

Propriétaire de deux mille (2.000) actions de classe A.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4/ La société coopérative « SCALE UP », ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Rue du Gruyer 50, identifiée sous le numéro d'entreprise BE 0447.999.151 RPM Bruxelles.

Ici représentée par Monsieur NAVEZ Adrien Augustin Laurence Ghislain, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue au Bois, 217A, collaborateur du notaire soussigné, faisant élection de domicile en l'étude à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Alfred Madoux 129, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du 15 avril 2020, ci-annexée.

Propriétaire de deux mille trois cent sept (2.307) actions de classe B.

5/ La société à responsabilité limitée « Pierre-Olivier BECKERS », en abrégé « POK management », ayant son siège à 1180 Uccle, Avenue de Sumatra 24, identifiée sous le numéro d'entreprise BE 0543.316.695 RPM Bruxelles.

Ici représentée par Monsieur NAVEZ Adrien Augustin Laurence Ghislain, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue au Bois, 217A, collaborateur du notaire soussigné, faisant élection de domicile en l'étude à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Alfred Madoux 129, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du 23 avril 2020, ci-annexée.

Propriétaire de deux mille cent quinze (2.115) actions de classe B.

6/ La société anonyme « SAMBRINVEST SPIN-OFF/SPIN-OUT », ayant son siège à 6041 Gosselies, Avenue Georges Lemaître 62, identifiée sous le numéro d'entreprise BE 0884.341.575 RPM Charleroi.

Ici représentée par Monsieur NAVEZ Adrien Augustin Laurence Ghislain, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Rue au Bois, 217A, collaborateur du notaire soussigné, faisant élection de domicile en l'étude à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Alfred Madoux 129, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du 16 avril 2020, ci-annexée.

Propriétaire de mille sept cent trente-et-une (1.731) actions de classe B.

Soit ensemble : dix mille (10.000) actions de classe A et six mille cent cinquante-trois (6.153) actions de classe B, ou l'intégralité du capital.

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1.A. Augmentation du capital social à concurrence de TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (13.220,00 EUR), pour le porter de QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (80.765,00 EUR) à NONANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (93.985,00 EUR), par la création de deux mille six cent quarante-quatre (2.644) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, de classe A et B, et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la classe correspondante. Elles participeront prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces actions nouvelles seront souscrites et intégralement libérées en espèces, au prix de CINQ EUROS (5,00 EUR) chacune, majoré d'une prime d'émission de CENT SOIXANTE-CINQ EUROS et VINGT-CINQ CENTS (165,25 EUR), de sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixé à CENT SEPTANTE EUROS et VINGT-CINQ CENTS (170,25 EUR) ;

B. Dispense de rapports ;

C. Souscription et libération des actions nouvellement émises ;

D. Renonciation au droit de préférence ;

E. Affectation de la prime d'émission à un compte indisponible « Primes d'émission » ;

F. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital ;

G. Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.

2. Adaptation des statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

3. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts ;

4. Adresse du siège ;

5. Questions des actionnaires.

III. Convocation et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier de la convocation.

Tous les administrateurs de la société sont également ici présents ou représentés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation.

La présente assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

Pour être admises, les résolutions entraînant une modification aux statuts doivent réunir une majorité de trois quarts au moins des voix prenant part au vote et les résolutions relatives aux autres points à l'ordre du jour, la majorité simple des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

première résolution : Augmentation de capital

A. Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (13.220,00 EUR), pour le porter de QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (80.765,00 EUR) à NONANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (93.985,00 EUR), par la création de deux mille six cent quarante-quatre (2.644) actions nouvelles, sans désignation de valeur

nominale, de classe A et B, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la classe correspondante. Elles participeront prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces actions nouvelles sont émises, au prix de CINQ EUROS (5,00 EUR) chacune, majoré d'une prime d'émission de CENT SOIXANTE-CINQ EUROS et VINGT-CINQ CENTS (165,25 EUR), de sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixé à CENT SEPTANTE EUROS et VINGT-CINQ CENTS (170,25 EUR).

Pour l'ensemble des deux mille six cent quarante-quatre (2.644) actions nouvellement émises, la prime d'émission totale s'élève par conséquent à QUATRE CENT TRENTE-SIX MILLE NEUF CENT VINGT-ET-UN EUROS (436.921,00 EUR).

B. dispense de rapports

Les comparants, tous présents ou représentés, déclarent être parfaitement informés que toute augmentation de capital impose l'établissement d'un rapport du Conseil d'administration et d'un rapport d'un professionnel du chiffre.

Conformément à l'article 7 :179, paragraphe 3, du Code des sociétés et des associations, ils déclarent à l'unanimité renoncer à l'établissement desdits rapports.

C. Souscription et libération des actions nouvellement émises

Les deux mille six cent quarante-quatre (2.644) nouvelles actions sont immédiatement et intégralement souscrites en espèce comme il suit :

-Par Madame FLAGOTHIER Sophie : cent septante-six (176) actions de classe A, pour un prix de VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (29.964,00 EUR), la différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital constituant une prime d'émission ;

-Par Monsieur TASSE Remy : cinquante-neuf (59) actions de classe A, pour un prix de DIX MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS et SEPTANTE-CINQ CENTS (10.044,75 EUR), la différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital constituant une prime d'émission ;

-Par Monsieur VANDENHENDE Jacques : cinquante-neuf (59) actions de classe A, pour un prix de DIX MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS et SEPTANTE-CINQ CENTS (10.044,75 EUR), la différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital constituant une prime d'émission ;

-Par la société « SCALE UP » : huit cent quatre vingt-deux (882) actions de classe B, pour un prix de CENT CINQUANTE MILLE CENT SOIXANTE EUROS et CINQUANTE CENTS (150.160,50 EUR), la différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital constituant une prime d'émission ;

-Par la société « POK management » : huit cent huit (808) actions de classe B, pour un prix de CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (137.562,00 EUR), la différence entre la valeur conventionnelle de l'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital constituant une prime d'émission ;

-Par la société anonyme « SAMBRINVEST SPIN-OFF/SPIN-OUT » : six cent soixante (660) actions de classe B, pour un prix de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (112.365,00 EUR).

L'assemblée générale déclare et reconnaît que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et que chaque action est entièrement libérée par un versement en espèces effectué antérieurement à ce jour, à un compte spécial ouvert au nom de la société, conformément aux dispositions légales, auprès de la banque ING sous le numéro BE96 3632 0029 1805.

L'attestation justifiant de ce dépôt délivrée par la susdite banque restera ci-annexée.

D. Renonciation au droit de préférence

Les comparants déclarent être parfaitement au courant du droit de préférence qui leur est reconnu par l'article 8 des statuts et par les articles 7:188 et 7:189 du Code des sociétés et des associations ainsi que du délai prévu pour l'exercice de ce droit. Ils déclarent renoncer totalement à ce droit et à son délai d'exercice au profit de leurs coactionnaires afin de permettre à ceux-ci de souscrire intégralement à l'augmentation de capital dans les proportions susindiquées.

E. Affectation de la prime d'émission

L'assemblée générale décide d'affecter la prime d'émission dégagée par l'augmentation de capital, QUATRE CENT TRENTE-SIX MILLE NEUF CENT VINGT-ET-UN EUROS (436.921,00 EUR), au compte « Primes d'émission ».

Ce compte demeure indisponible et constitue, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

F. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et effectivement réalisée et que le capital social est ainsi porté à NONANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (93.985,00 EUR), représenté par dix-huit mille sept cent nonante-sept (18.797) actions, sans désignation de valeur nominale, réparties en deux classes (A et B), chaque action représentant 1/18.797ème du capital.

Le capital doit être entièrement et inconditionnellement souscrit.

Les actions sont numérotées de 1 à 18.797 et se répartissent en 10.294 actions de classe A et 8.503 actions de classe B.

L'assemblée déclare que les fonds qui ont été déposés auprès de la banque précitée sont disponibles.

G. Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée générale décide de mettre le texte des statuts en concordance avec le nouveau montant du capital et de modifier l'alinéa premier de l'article 5 des statuts comme il suit :

« Le capital de la société est fixé à nonante-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (93.985,00 EUR) représenté par 18.797 actions sans désignation de valeur nominale représentant un/dix-huit mille sept cent nonante-septième. »

deuxième résolution : Adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations. Il s'agit, pour l'essentiel, d'adaptation de pure forme.

Par conséquent, l'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé, comme suit :

« Titre I – Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 – Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « YOUMEAL »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, doivent contenir les indications suivantes:

☐ la dénomination de la société;

☐ la forme légale, en entier (« société anonyme ») ou en abrégé (« SA »);

☐ l'indication précise du siège de la société;

☐ le numéro d'entreprise;

☐ les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la de la société;

☐ le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;

☐ le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 – Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou d'une région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

I. Développement d'outils informatiques et scientifique au sens large :

A/ Le développement, l'installation et la commercialisation d'outils informatiques et scientifique au sens large, tels que des logiciels informatiques, des bases de données, des applications mobiles, des systèmes de calcul, d'analyse, de traitement, d'hébergement et de portail internet, liés notamment (et de manière non exhaustive) à l'information alimentaire comprise au sens large (recettes, menu, apports nutritionnels, composants) et à l'environnement ;

B/ La saisie, le stockage et ou le traitement (en continu ou non) de données à l'aide de programmes informatiques et selon une structure prédéterminée ;

C/ La création de banques de données par le biais de procédés spécifiques comme l'assemblage et l'interprétation de données provenant d'une ou de plusieurs sources, telles que des horaires, des catalogues industriels, des données scientifiques, etc. ;

D/La mise à disposition et la commercialisation de banques de données personnalisées par accès direct (on-line) ou par extraction ;

E/ La prestation de services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs, la recherche en matière de protection de l'environnement, la recherche dans le domaine de l'alimentaire ; la prestation de services d'analyses et de recherches industrielles, le contrôle de qualité, les conseils scientifiques en matière de compensation de carbone, services d'analyse informatique d'aliments, les services de conseils professionnels en matière de technologie alimentaire ; la conception et le développement d'ordinateurs et de logiciels ; l'élaboration et le contrôle de normes, de critères de certification et de directives d'évaluation nécessaires pour offrir les services susmentionnés.

II. Conseils et formation :

A/ La dispense de conseils et d'informations en matière d'agriculture, de transformation alimentaire, d'alimentation, services agricoles en matière de protection de l'environnement, services de conseils et d'informations en matière d'alimentation, de nutrition, d'environnement, de qualité et de diététique, planification et supervision de régimes alimentaires.

B/ L'organisation de formation dans les domaines de l'alimentation, la nutrition, l'environnement et la qualité; toute activité liée aux services d'éducation concernant les régimes alimentaires, cours de cuisine, services d'enseignement relatif à la technologie alimentaire, la formation du personnel dans le domaine des technologies alimentaires, services d'enseignement relatif à la formation de personnel en technologie alimentaire, services

éducatifs en matière de nutrition, services de formation en nutrition (non médicale), services d'enseignement en matière de nutrition, organisation de cours en matière de nutrition, services d'éducation en matière de nutrition, formation dans les domaines de la santé et de la nutrition, services d'enseignement relatifs aux questions environnementales pour adultes, services d'enseignement en matière de protection de l'environnement, services d'enseignement relatif à l'industrie agricole; organisation et conduite de colloques, conférences, congrès, séminaires, symposiums; organisation de concours en matière d'éducation et de divertissement, organisation de cérémonies de remises de prix, attribution de distinctions.

C/ Toute activité en matière d'impression, sur tous supports, de menus, fiches de recettes imprimées, sets de table, chemins de table en papier, serviettes de tables en papier, emballages d'aliments, supports en carton pour aliments ou boissons, livres de cuisine, livres de recettes ; matériel d'instruction ou d'enseignement.

D/ Toute activité en matière de publicité, services et conseil en publicité, marketing et promotion, services d'évaluation de marques, organisation de concours et attribution de distinctions à des fins professionnelles ; gestion des affaires commerciales, négociation et conclusions de transactions commerciales pour des tiers, services de négociations commerciales et d'informations de la clientèle, prévisions économiques, services de programmes de fidélisation, de stimulation et de bonifications, administration commerciale, travaux de bureau, collecte et systématisation d'Informations dans des bases de données informatiques, gestion et compilation de bases de données et de fichiers informatiques, recueil de données dans un fichier central.

III. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre :

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives au biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

IV. Activités générales :

A/ L'acquisition de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation;

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur.

E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ La prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

V. Dispositions particulières :

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle pourra conclure et stipuler pour des termes excédant sa durée, en cas de dissolution anticipée.

Titre II – Capital

Article 5 – Capital de la société

Le capital est fixé à NONANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (93.985,00 EUR).

Il est représenté par dix-huit mille sept cent nonante-sept (18.797) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 18.797, représentant chacune 1/18.797^{ième} du capital social.

Les actions sont réparties en deux classes d'actions, comme il suit :

□ dix mille deux cent nonante-quatre (10.294) actions de classe A (les « Actions A »), détenues par les fondateurs ; et

□ huit mille cinq cent trois (8.503) actions de classe B (les « Actions B », détenues par les investisseurs.

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après.

Chaque action disposera des mêmes droits et obligations, sous réserves des droits et obligations particuliers qui seront attachés à chaque classe d'actions en exécution du Pacte d'Actionnaire signé en date du 31 octobre 2017 entre les Fondateurs et les Investisseurs, désigné ci-après le « Pacte ».

En cas de cession d'actions d'un actionnaire titulaire d'actions d'une classe à un actionnaire titulaire d'actions d'une autre classe, les actions deviendront de plein droit, au moment de l'inscription de la cession dans le registre des actions, des actions de cette autre classe.

En cas de cession d'actions à un tiers, les actions resteront de la même classe que celle à laquelle elles appartaient avant la cession.

Article 6 – Capital autorisé

L'assemblée générale peut, moyennant la modification des présents statuts, autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans, à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé.

L'autorisation est renouvelable.

Cette autorisation ne peut être accordée pour les opérations prévues par l'article 7:201 du Code des sociétés et des associations.

Cette autorisation ne prive toutefois pas l'assemblée générale de son droit propre de réaliser elle-même une telle opération.

L'augmentation de capital décidé par l'organe d'administration, ne peut être rémunérée par des actions à droit de vote multiple.

Lorsque l'augmentation de capital décidée par l'organe d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit être affecté à un compte indisponible dit « primes d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et dont il ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par l'organe d'administration comme décrit ci-avant, être disposé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

Ladite augmentation ne pourra être rémunérée par des actions existantes, et pourra être réalisée par incorporation de réserves.

Le conseil d'administration engage sa responsabilité s'il a décidé d'augmenter le capital dans le délai légal sans avoir accompli les formalités authentiques prescrites.

Lors de toute augmentation de capital à souscrire en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai minimum légal de quinze jours suivants les prescriptions et modalités prévues par le code des sociétés et des associations. Toutefois, le conseil d'administration peut limiter ou supprimer ce droit de préférence, même en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, en justifiant sa proposition dans un rapport détaillé conformément à la loi.

Dans ce cas, le commissaire ou à défaut le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration ou un expert-comptable désigné de la même manière et inscrit au tableau des Experts-Comptables externe de l'Institut des Experts-Comptables, doit dresser les rapports prévus par la loi.

Le conseil d'administration est autorisé à faire constater authentiquement la modification aux statuts qui résulte de l'utilisation des autorisations accordées par le présent article.

Article 7 – Augmentation de capital

A. Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

B. Des actions peuvent être émises en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même classe, avec ou sans prime d'émission.

Sauf si les statuts ou la décision d'émission d'actions en disposent autrement, le pair comptable de toutes les actions sans valeur nominale de la même classe est égal, qu'elles soient émises au-dessus, en-dessous ou au pair comptable des actions de la même classe.

C. Quelle que soit l'augmentation de capital envisagée, le conseil d'administration rédige un rapport sur l'opération, qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné par le conseil d'administration, établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour.

En l'absence de rapport du conseil d'administration ou de rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable, la décision de l'assemblée générale est nulle.

L'exigence des rapports n'est pas applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves.

Sauf si les actions sont émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime à l'exigence des rapports.

D. En cas d'augmentation de capital avec création de primes d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

En outre, le montant de la prime d'émission doit, après imputation éventuelle des frais, être affecté à un compte indisponible dit « primes d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et dont il ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par l'organe d'administration comme décrit ci-avant, être disposé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

E. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles ou avec droit de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

F. En cas d'apport ne consistant pas en numéraire, un rapport du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises, et un rapport du conseil d'administration devront être établis, annoncés, dans l'ordre du jour et, communiqués aux actionnaires.

G. Le conseil d'administration peut conclure, aux conditions qu'il détermine, toute convention destinée à assurer la souscription de tout ou partie des titres nouveaux à émettre, sauf application de l'article ci-après.

Article 8 – Droit de préférence

A. En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

B. Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

C. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

D. Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

E. Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

F. Le droit de préférence pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social comme en matière de modifications aux statuts. Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration et le commissaire, ou à son défaut, le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration ou un expert-comptable désigné comme dit ci-avant, doivent dresser les rapports prévus par la loi, rapports annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

Article 9 – Appel de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Si un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions dans le délai fixé par le conseil d'administration, l'exercice des droits de vote afférents auxdites actions est suspendu de plein droit aussi longtemps que ces versements n'auront pas été effectués. En outre, l'actionnaire sera redevable de plein droit à la société d'un intérêt

moratoire égal au taux légal majoré de deux pour cent.

Si l'actionnaire reste toujours en défaut après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée après l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, ce dernier peut faire vendre les actions concernées par la voie la plus adéquate, sans préjudice au droit de la société de lui réclamer le solde dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

L'actionnaire ne peut libérer ses actions de manière anticipée sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Titre III – Titres

Article 10 – Nature des actions

Les actions sont nominatives.

Les droits de chaque actionnaire dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Le nombre d'actions de chaque actionnaire et les versements effectués sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

A la demande de chaque actionnaire, il pourra lui être remis un certificat à son nom, extrait du registre et signé par le conseil d'administration, mentionnant le nombre d'actions qu'il possède dans la société. Lesdits certificats ne pourront en aucun cas être établis au porteur ou à ordre.

Dans les conditions prévues au code des sociétés et des associations, il pourra être créé des actions sans droit de vote.

Article 11 – Exercice des droits afférents à l'action

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une ou plusieurs actions appartiennent en indivision à plusieurs personnes, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant le propriétaire à l'égard de la société.

Si la propriété d'une action est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, tous les droits sociaux attachés à cette action seront exercés par l'usufruitier. Cependant, les droits attachés à l'augmentation, la diminution ou l'amortissement du capital, la mise en liquidation de la société seront exercés par le nu-propriétaire.

Quant au droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit, il est exercé par le nu-propriétaire, sauf accord différent à notifier à la société au plus tard dans le mois de la signature de celui-ci par lettre recommandée ou conformément aux formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises appartiendront à la personne ayant exercé ce droit, en

pleine propriété.

Article 12 – Transmission des titres

12.1 Définition

Aux fins du présent article, les termes ci-dessous reçoivent la signification suivante :

Actions : Signifie tout ou partie des actions ou parts représentatives du capital de la Société, droits de souscription, obligations convertibles, warrants, et autres titres donnant droit à une action de la société de même que tous droits liés.

Actionnaire : Signifie toute personne détenant des instruments financiers au sein de la Société.

Bénéficiaire : signifie le ou les Bénéficiaire(s) des droits prévus à l'article 12.5.3 ci-dessous.

Candidat cessionnaire : Signifie le candidat acquéreur d'Actions de la Société.

Cédant : Signifie toute Partie qui envisage de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses titres.

Cessionnaire : Signifie le bénéficiaire d'un Transfert.

Compte bancaire spécial : Signifie le compte bancaire au nom de la société, ouvert expressément par le Président du conseil d'administration pour le Transfert d'Actions envisagé et au crédit duquel devront être versés les fonds émanant du(des) Candidat(s) cessionnaire(s) suite au Transfert d'Actions.

Fondateur : Tout Actionnaire détenant des Actions de la Société et étant les comparants à l'acte constitutif de la Société, soit Madame FLAGOTHIER, Monsieur TASSE et Monsieur VANDENHENDE.

Investisseur : Signifie tout Actionnaire de la Société autre qu'un Fondateur.

Pacte : Signifie le Pacte d'Actionnaires et ses éventuelles

modifications par avenant(s) signé(s) par les fondateurs, Actionnaires A et les investisseurs, Actionnaires B.

Partie(s) : Signifie une (des) Partie(s) à l'opération de cession.

Prix : Signifie le prix d'une Action ;

a. Qui sera déterminé par les Parties – le cas échéant, uniquement les Parties alors concernées – qui s'engagent à négocier de bonne foi, pendant un délai maximal d'un mois, sur base d'une situation bilantaire datée de moins de 3 (trois) mois par rapport au jour de l'exercice de l'une des opérations de cessions visées ci-dessous et sur base du prix des Actions lors des dernières augmentations de capital et/ou les dernières cessions intervenues.

b. Qui, faute d'accord amiable entre les Parties dans le délai précité, sera déterminé selon la Procédure.

Prix de cession : Correspond au Prix, multiplié par le nombre d'actions faisant l'objet d'une cession.

Procédure : Signifie la procédure choisie par les Parties - le cas échéant, uniquement les Parties alors concernées -, qui se déroulera en français, pour déterminer le Prix, en vertu de laquelle :

a. Chaque Partie désignera son expert dans le mois au plus tard qui suit le constat de l'absence d'accord amiable ;

b. Les experts se rencontreront, le cas échéant en présence des Parties concernées, pour essayer de s'accorder sur la détermination du Prix, pendant un délai maximal de 2 (deux) mois ;

c. Faute d'accord amiable entre les experts respectifs dans le délai précité, ces experts s'accorderont sur la désignation d'un tiers-décideur, qui, faute d'accord entre eux, sera désigné à la requête de la Partie la plus diligente par le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ; il devra avoir une expérience professionnelle en tant que réviseur d'au moins dix années, et son avis lèvera définitivement les Parties ; Ses honoraires seront payées proportionnellement au nombre d'Actions concernées par l'ensemble des parties concernées.

d. Le tiers décideur :

□ Aura pour mission de déterminer la valeur d'une Action de la Société sur base d'une situation bilantaire consolidée datée de moins de 3 (trois) mois par rapport au jour de l'exercice de l'opération de cession envisagée. Il prendra également en compte des particularités du modèle économique de la Société incluant les licences récurrentes et l'accès en ligne du logiciel ainsi que la valeur intrinsèque d'éléments comme la(les) base(s) de données et les algorithmes développés par la Société et tout autre élément en lien avec une valeur ou propriété intellectuelle.

□ Devra notifier aux Parties un rapport préliminaire au plus tard endéans le mois de sa désignation, étant convenu que les Parties s'engagent à émettre leurs observations sur le contenu du rapport préliminaire ci-dessus dans le mois de sa notification, et disposeront ensuite d'un dernier délai de 15 (quinze) jours pour répondre aux observations de l'autre Partie ;

□ Déposera son rapport définitif au plus tard endéans le mois de la notification par les Parties de leurs dernières observations, ou endéans le mois de leur audition, dans lequel il arrêtera le Prix et statuera sur les frais de son intervention.

Société : Signifie la société YouMeal.

Transfert : Signifie toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de tout ou partie des Actions détenues par une Partie, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (et « Transférer » se lira donc au regard de cette définition).

12.2. Droit de Prémption

12.2.1. Tout Transfert d'Actions est soumis à l'exercice d'un droit de prémption, à l'exception toutefois des cessions suivantes :

a. Une Cession effectuée par un actionnaire à une « société liée » au sens qui est donné à ces termes par les articles 1:20 et 1:21 du Code des sociétés et des associations, pour autant que celle-ci adhère au Pacte et s'engage valablement à restituer les Actions concernées au cédant en cas de disparition ultérieure du lien de contrôle ;

b. Et/ou la réorganisation des sociétés actionnaires n'engendrant aucune modification de leur contrôle ultime respectif au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations ;

c. Et/ou une Cession pour cause de mort par un actionnaire personne physique au profit d'une autre personne physique qui est son ascendant ou son descendant en ligne directe, étant précisé que, dans ce cas, ladite Cession ne sera conforme au Pacte et ne sera opposable aux autres actionnaires que pour autant que le cessionnaire acquérant les Actions ainsi cédées ait au préalable (mais dans la mesure du possible en cas de transmission pour cause de mort) adhéré par écrit au Pacte.

12.2.2. Tout Transfert d'Actions que ce soit à un tiers, un Fondateur ou à un Investisseur sera soumis au respect d'un droit de prémption au profit des parties.

A l'issue de la procédure d'exercice du droit de prémption, toutes les Actions offertes dans le cadre d'un Transfert par un Cédant doivent en toute hypothèse avoir été cédées que ce soit aux titulaires du présent droit de prémption et / ou au Candidat cessionnaire

12.2.3. Pour ce faire, le Cédant doit notifier son projet de Transfert au Président du conseil d'administration de la Société dans le respect des formalités prévues à l'article 12.5.

Il précisera :

□ Le nom et le domicile ou la dénomination sociale et le siège du candidat Cessionnaire ;

□ Le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé ;

□ Le prix de Transfert qui devra correspondre à un prix normal de marché, déterminé de bonne foi par le Cessionnaire et ;

□ Les principales conditions du Transfert (telles que les éventuelles garanties envisagées).

Cette notification vaut offre de cession au profit de toutes les Parties.

Le projet de Transfert doit en outre être accompagné d'un courrier d'engagement irrévocable d'achat des Actions signé par le Candidat cessionnaire comportant le nombre de titres et le prix par action. Le courrier contenant l'offre d'achat du Candidat cessionnaire pourra cependant stipuler un retrait de l'offre au cas où une partie des Actions du Cédant serait préemptée.

Dans le délai défini à l'article 12.5.2, le Président du conseil d'administration de la Société porte le projet de Transfert à la connaissance des Parties en respectant les formalités fixées à l'article 12.5 ainsi que soit en transmettant copie du projet de Transfert soit en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la notification du Cédant et en rappelant les dispositions du présent article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du droit de préemption.

12.2.4. Chaque Partie qui désire exercer ce droit de préemption, doit, dans le délai fixé à l'article 12.5.2, le notifier au Président du conseil d'administration de la Société en respectant les formalités fixées à l'article 12.5.2 ainsi qu'en indiquant le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir.

À défaut, pour la Partie de notifier sa volonté de préempter, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Ce droit de préemption est strictement personnel. Il est incessible tant à l'égard d'une ou plusieurs autres Parties que, a fortiori, à l'égard de tiers, que cela soit entre vifs ou pour cause de mort.

12.2.5. Le Président du conseil d'administration de la Société ou son mandataire procède au décompte des droits de préemption exercés dans le délai fixé à l'article 12.5.2.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des Actions offertes, le Président du conseil d'administration de la Société établit une liste des Actionnaires avec l'indication du nombre des Actions préemptées pour chacun d'eux. Le Président du conseil d'administration de la Société le notifie en respectant les formalités prévues à l'article 12.5.2, sans délai, au Cédant et à toutes les Parties.

Dans l'hypothèse où plusieurs Parties exerceraient leur droit de préemption à concurrence d'un nombre de Actions supérieur aux Actions susceptibles d'être cédées, celles-ci seront réparties entre les Actionnaires ayant fait usage de leur droit de préemption (i) que chacun d'eux détient par rapport au nombre total des Actions que les divers Actionnaires acquéreurs détiennent ensemble, mais (ii) dans la limite de leurs demandes respectives.

12.2.6. Chaque Partie ayant exercé son droit de préemption devra réaliser en faveur de la Société, pour la date de la signature du registre des actionnaires, le paiement du prix des Actions préemptées au crédit du Compte bancaire spécial que le Président du conseil d'administration aura ouvert expressément pour la cession envisagée.

12.2.7. Le prix de cession est payé au Cédant par le Président du conseil d'administration au nom et pour le compte des Actionnaires acheteurs dès réception du montant des virements bancaires des Parties ayant exercé leur droit de préemption.

12.2.8. Si, à l'issue de l'exercice du droit de préemption, la totalité des Actions offertes à la vente par le Cédant ne trouvait pas acquéreur auprès des Parties, le Candidat cessionnaire pourra acquérir l'ensemble des Actions offertes à la Cession par le Candidat Cédant, sans préjudice de l'application de la clause d'agrément.

12.2.9. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Actions correspondra au prix convenu entre le Cédant et le Candidat cessionnaire.

Dans les autres cas et notamment en cas de donation ou d'échange, ou d'une forme combinée de ces modes de transfert de propriété, le prix d'achat sera le prix offert de bonne foi par le Candidat cessionnaire, ou en cas de désaccord, en suivant la Procédure. En cas d'apport par le Cédant de ses Actions ou en cas de fusion ou de scission d'une société qui détient des Actions de la Société, le prix de la préemption sera fixé sur base de la valeur d'apport ou d'échange telle qu'elle aura été contrôlée par un réviseur d'entreprise en application des dispositions légales applicables.

12.3. Clause d'agrément

12.3.1. À défaut pour une/(les) Parties en bénéficiant de faire valoir son/leur droit de préemption, le Transfert d'Actions à des Tiers, qu'il soit réalisé à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement obtenir un agrément du Conseil d'administration au sein duquel tous les administrateurs sont présents et/ou représentés et pour autant que la décision soit prise à la majorité de 75 % des administrateurs présents ou représentés.

12.3.2. Le Cédant notifiera son projet de Transfert au Président du conseil d'administration en indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le nom et l'adresse du candidat cessionnaire de même que toutes les conditions et modalités liées à la Cession envisagée. Le Président veillera à réunir un Conseil d'administration afin d'apprécier ou non le principe même de la Cession dans les quinze (15) jours de la réception de ladite notification et à tenir le Cédant informé de la décision du Conseil dans les deux jours ouvrables suivant la réunion.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée dès son prononcé au Cédant éventuel par courriel recommandé électronique ou par courrier recommandé postal, avec accusé de réception.

12.3.3. Si l'agrément est refusé, le Cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, notifier conformément aux formalités prescrites dans l'article 12.5, adressée au Président du conseil d'administration de la Société, qu'il renonce à son projet de Transfert.

Si le Cédant ne renonce pas à Transférer ses titres et si la Société se trouve dans les conditions légales pour ce faire, les Actions que le Cédant aura offertes au Transfert devront être achetées par la Société. Le Président du conseil d'administration de la Société convoquera alors une assemblée générale extraordinaire dans les trente jours suivant la notification du cédant. L'assemblée générale a pour objet de délibérer sur le rachat des Actions par la Société.

La Société sera tenue d'annuler les Actions rachetées à défaut de les avoir cédées dans les six mois suivant leur rachat.

Les droits liés à ces Actions sont suspendus jusqu'à leur revente ou leur destruction.

Si la Société ne se trouve pas dans les conditions légales pour racheter ses propres Actions, le conseil d'administration devra en faire le constat et agréer la Cession.

12.3.4. Le droit d'agrément prévu au présent article s'applique à tout Transfert ou mutation à un Tiers, à titre onéreux ou gratuit, alors même que le Transfert aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport ou de fusion ou de scission d'une société qui détiendrait des Actions de la Société.

12.4. Disposition commune applicable au droit de préemption ainsi qu'à la clause d'agrément.

Tout Transfert effectué en violation des procédures de préemption et d'agrément prévues au présent article est nul de plein droit et, à ce titre, inopposable à la Société.

12.5. Délais et modes de notification

12.5.1. Mode de notification

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Pacte devra être effectuée par le biais d'un courrier électronique dont le destinataire devra accuser réception par retour. À défaut d'envoi d'un tel accusé de réception sous huitaine, la notification devra être adressée par pli recommandé avec accusé de réception ou par courrier recommandé électronique.

Chaque Partie au Pacte sera tenue d'informer le Président du conseil d'administration de la modification de l'adresse postale à laquelle devront lui être envoyées les notifications. Elle recourra à la notification prévue au présent article.

12.5.2. Délais

Le Cédant qui envisagerait de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Actions à un Candidat cessionnaire sera tenu de notifier ce projet de Transfert aux autres Parties et à la Société au moins trente jours avant la date prévue pour le Transfert, sauf s'il s'agit d'un Transfert libre visé à l'article 12.2.1.

La notification de Transfert devra, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du Pacte, comporter les éléments suivants :

☐ Le nom et l'adresse du Candidat cessionnaire ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant de manière ultime le contrôle du Cessionnaire ;

☐ Le nombre et la nature des Actions dont le Transfert est projeté ;

☐ La nature du Transfert projeté ;

☐ Le prix ou la valeur unitaire par Actions retenu pour le Transfert ainsi que les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert ;

☐ La preuve de l'engagement irrévocable du Candidat cessionnaire d'acquiescer les Actions, objet du projet de Transfert ;

☐ Si le Cessionnaire est un Tiers, l'engagement irrévocable de ce dernier d'adhérer, sans réserve, au Pacte.

En cas de non-respect d'un quelconque des engagements décrits ci-dessus, le Transfert sera réputé inopposable aux Parties non-cédantes ainsi qu'à la Société.

12.5.3. Effets de la notification de Transfert – Réponse des Bénéficiaires

La notification de Transfert ouvrira le droit de chacune des Parties d'exercer le ou les droits lui étant conférés à l'occasion d'un tel Transfert et vaudra, le cas échéant, offre de Transfert au profit des autres Parties.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente jours à compter de la date de la notification de Transfert pour adresser au Président du conseil d'administration ainsi qu'aux autres Parties au Pacte (ci-après le « délai de réponse ») :

☐ Soit, en cas d'exercice de leur droit de préemption consenti aux termes de l'article 12.2, une offre ferme d'acheter tout ou partie des titres transférés conformément aux dispositions de l'article 12.2 ;

☐ Soit une renonciation à leur droit de préemption des titres transférés.

Le défaut de réponse d'un Bénéficiaire dans le délai de réponse vaudra décision de ne pas exercer son droit de préemption.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS

La société peut, par décision du conseil d'administration, émettre des obligations, garanties ou non, notamment par une hypothèque.

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription conformément aux règles énoncées dans le code des sociétés et des associations.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUTORISEES

L'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans, à dater de la publication de l'acte constitutif, ou la modification des statuts, à émettre des obligations convertibles ou avec droit de souscription en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé.

Cette autorisation est renouvelable.

La décision d'autorisation est publiée par extrait aux annexes du Moniteur Belge et doit indiquer le montant de l'émission autorisée.

En cas de décision d'autorisation, l'assemblée générale ne se prive toutefois pas de son droit propre de réaliser une telle opération.

Le conseil d'administration peut décider une telle émission aux conditions de présence et de majorité prévue ci-après dans les statuts.

ARTICLE 15 - LES AYANTS CAUSE

Les droits et obligations afférents aux actions les suivent dans les mains de chaque acquéreur.

Titre IV : Quasi-apport – SOUSCRIPTION par la société de ses propres titres

ARTICLE 16 - LE QUASI-APPORT

Si dans les deux ans de sa constitution, la société se propose d'acquérir, par voie d'achat ou d'échange, un bien appartenant à l'un des administrateurs ou aux actionnaires, consécutif ou non à la reprise d'engagement qu'elle a contracté en qualité de société en voie de formation, pour une contre-valeur d'au moins égale à un dixième du capital souscrit, cette acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale délibérant à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Préalablement, un rapport sera établi par le commissaire ou par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, auquel sera joint le rapport dudit conseil qui exposera l'intérêt que présente l'acquisition envisagée, et les raisons pour lesquelles il s'écarterait éventuellement du rapport du réviseur.

Ces deux rapports sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, annoncés dans l'ordre du jour communiqués aux actionnaires.

Sont exclues les acquisitions opérées dans le cadre de la gestion journalière, les acquisitions en Bourse et les acquisitions résultant d'une vente judiciaire.

ARTICLE 17 – SOUSCRIPTION D'ACTIONS PROPRES

La société ne peut souscrire ses propres actions ou des certificats se rapportant à de telles actions émis à l'occasion de l'émission de telles actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société ou de la société filiale.

La personne qui a souscrit des actions ou des certificats dont question ci-dessus en son nom propre mais pour le compte de la société ou de la société filiale est considérée comme ayant souscrit pour son propre compte.

Tous les droits afférents aux actions ou aux certificats souscrits par la société ou sa filiale sont suspendus, tant que ces actions ou ces certificats n'ont pas été aliénés.

Titre V : Administration et contrôle

ARTICLE 18 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq (5) membres, désignés selon les modalités suivantes :

□trois administrateurs seront désignés par l'Assemblée Générale sur proposition des actionnaires A (les « Administrateurs A ») ;

□deux administrateurs désignés par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires B (« Administrateurs B »);

Toutefois, lorsque la société n'est composée que de deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, le conseil d'administration pourra être composé de deux administrateurs.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

ARTICLE 19 – DEMISSION ET VACANCE AVANT L'EXPIRATION

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur de la même classe que celui qui a cessé ses fonctions.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 20 - PRESIDENCE - SECRETARIAT

Le conseil d'administration élit un président parmi les administrateurs B, celui-ci n'a pas de voix prépondérante.

Le conseil d'administration élit un(e) secrétaire parmi ses membres ou en dehors.

ARTICLE 21 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est convoqué par son président ou par deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées au moins deux jours ouvrables avant la réunion par lettre, télécopie ou tout autre moyen écrit.

À défaut de président ou en cas d'empêchement de celui-ci, un administrateur désigné à cet effet par ses collègues préside la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

ARTICLE 22 - DELIBERATION

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. En toute hypothèse, le conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents personnellement et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

2. Tout administrateur peut donner procuration à un de ses collègues par lettre, télécopie ou tout autre moyen écrit, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Cette procuration n'est valable que pour un conseil d'administration spécifique, pour lequel les propositions de décision sont clairement décrites dans la procuration.

3. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

4. Le conseil d'administration peut délibérer par « conférence-call » ou « vidéo-conférence » et le vote se fait par appel, pourvu que tous les administrateurs aient la possibilité de participer à la réunion.

5. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

6. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix émises.

7. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, les règles et formalités prévues par cette disposition devront être respectées conformément à l'article 7:96 du code des sociétés et des associations.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

ARTICLE 24 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la société.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 25 - REMUNERATION

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION

La société est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris la représentation en justice, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué agissant seul et n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

ARTICLE 27 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration détermine la rémunération liée à cette fonction. Il est seul compétent pour révoquer cette délégation et déterminer les conditions auxquelles il peut y être mis fin.

Lorsque plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, la société sera valablement représentée dans tous ses actes de gestion journalière, en ce compris la représentation en justice, par une personne chargée de la gestion journalière, agissant seule, qui n'aura pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 28 - CONTROLE

Dans la mesure requise par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et qui portent le titre de commissaire.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif et en respectant la procédure prévue par le code des sociétés et des associations.

A défaut de commissaire lorsque la loi en exige un ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

ARTICLE 29 - TACHES DES COMMISSAIRES

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent, sur place, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires peuvent, à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 30 - COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 31 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit, le dernier jeudi du mois de mai à 9 heures.

Si ce jour tombe un jour férié légal, l'assemblée générale est tenue le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et doit être convoquée chaque fois que des actionnaires représentant le cinquième du capital social le demandent.

Les assemblées générales se réunissent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 32 - CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Ces convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et sont faites dans les formes et délais prescrits la loi.

Chaque année, il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne : le cas échéant, la discussion du rapport de gestion et du rapport des commissaires, la discussion et l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, et, le cas échéant, la nomination d'administrateurs et de commissaires.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si toutes les personnes qui doivent être légalement convoquées sont présentes ou valablement représentées.

ARTICLE 33 - ADMISSION

Pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que le conseil d'administration l'exige dans les convocations, tout titulaire d'actions nominatives doit communiquer par écrit au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée générale au moins trois jours ouvrables avant celle-ci.

Les titulaires d'obligations peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec une voix consultative seulement et pour autant qu'ils respectent les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

ARTICLE 34 - REPRESENTATION

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télécopie ou par tout autre moyen écrit pour être représenté à une assemblée générale.

Le mandataire ne doit pas être actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations et exiger que celles-ci soient déposées au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 35 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par ses collègues.

Le président de la réunion peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur.

Si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet, l'assemblée générale choisit deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 36 - PROROGATION

Toute assemblée générale peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines par décision du conseil d'administration.

Cette prorogation, notifiée par le président avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise. L'assemblée générale doit être convoquée à nouveau pour la date que fixera le conseil d'administration, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première réunion, en ce compris les éventuels dépôts de titres et de procurations, resteront valables pour la seconde réunion.

De nouveaux dépôts seront possibles dans les délais et aux conditions des statuts.

La prorogation ne peut avoir lieu qu'une seule fois. La seconde assemblée générale statue définitivement sur les points à l'ordre du jour.

ARTICLE 37 - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 38 - DELIBERATION

1. Avant d'entrer en séance, une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet des points portés à l'ordre du jour. Le cas échéant, les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

2. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées.

3. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

4. Les actionnaires peuvent voter par lettre, dans la forme arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce cas, la lettre doit indiquer incontestablement comment doit s'effectuer le vote de l'actionnaire.

Les votes par écrit ne seront pris en considération que s'ils sont déposés au siège de la société au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée.

5. Dans l'éventualité où un des actionnaires ne pourraient être présent physiquement à une réunion d'assemblée générale, il aurait la possibilité d'y assister et de délibérer sur l'ordre du jour via le système d'une « conférence-call ».

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Sauf disposition légale contraire, les expéditions à produire en justice ou ailleurs sont signées par deux administrateurs.

ARTICLE 40 – ASSEMBLEES GENERALES ELECTRONIQUES

§1. Participation à distance par voie électronique

1.1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

1.2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

1.3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

2.1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

2.2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- ☐ le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège;
- ☐ le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- ☐ la forme des actions détenues;
- ☐ l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- ☐ le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;

☐ la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale.

2.3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration par lettre recommandée au plus tard 15 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

2.4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

2.5. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

2.6. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

§3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 10^{ième} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

TITRE VII : COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 41 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels.

Dans la mesure requise par la loi, les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments énumérés par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 42 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport des commissaires et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent aucune omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés dans le code des sociétés et des associations, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 43 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, le solde est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine

souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises dans les limites imposées par les lois sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans les limites légales, distribuer un ou plusieurs acomptes sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 - DISSOLUTION ANTICIPEE - PERTES

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale délibérant conformément au code des sociétés et des associations.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée générale.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal du capital social, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 46 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de collège de liquidation.

Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. A cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément au code des sociétés et des associations, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 47 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions.

Le solde éventuel est réparti par parts égales entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 48 - ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, directeur général et liquidateur domicilié ou ayant son siège à l'étranger fait élection de domicile, pendant l'exercice de son mandat, au siège, où toutes significations et notifications relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion peuvent valablement lui être faites à son nom, à l'exception des convocations faites conformément aux présents statuts.

Les titulaires d'actions nominatives sont tenus de communiquer à la société tout changement de domicile ou de siège. A défaut, ils seront considérés comme ayant fait élection de domicile à leur domicile ou siège précédent.

ARTICLE 49 - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions du code des sociétés et des associations. »

troisième RÉSOLUTION : Mission au notaire

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

quatrième RÉSOLUTION : adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1180 Uccle, Avenue Latérale, 143.

Pour extrait conforme

Justine DE SMEDT, notaire associé à Woluwe-Saint-Pierre

Extrait déposé

Expédition du procès-verbal du 27 avril 2020

Coordination des statuts